

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

Le treize février deux mille dix-sept à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Just de Claix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Joël O'BATON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 06 février 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

Présents : O'BATON Joël, FILET-COCHE Daniel, MONNET Maryse, LECLERC Nicolas, RIMBAULT Jacques, JAILLOT Anne, GERVY Danielle, MARSETTI Sandrine, BERTRAND Eric, BOUCHET Christophe, LAMBERT Sylvain, ROYANNAIS Philippe.

Absents : DOS REIS Nathalie, MORIN-FARAVELLON Anne-Laure, qui a donné son pouvoir à LECLERC Nicolas, SERASSET Sylvie qui a donné son pouvoir à O'BATON Joël.

A l'ouverture de la séance, le Maire donne la parole à Messieurs Gilbert Dos Santos et Christian Garnier, représentant le SEDI pour une présentation de la compétence Eclairage public de ce syndicat.

1. Approbation du PV de la dernière séance

Le PV est approuvé à l'unanimité moins une voix.

Monsieur Sylvain Lambert demande s'il est possible que le conseil annule sa décision de garantir les emprunts de SDH, du fait que cette société serait en situation de cessation de paiement.

La mairie se renseignera à ce sujet.

2. Réalisation d'un diagnostic Eclairage public de base

Le SEDI propose à ses adhérents la réalisation d'un diagnostic Eclairage public. Ce diagnostic prévoit l'analyse technique et financière du réseau d'éclairage public, par un bureau d'étude externe et permettra d'avoir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

Ce diagnostic a pour but d'établir un état des lieux du patrimoine (points lumineux, armoires de commande...), des recommandations d'améliorations et de mise en conformité. Les différentes actions à engager seront hiérarchisées et chiffrées afin de constituer une aide à la décision qui permettra la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public. Ce programme prévoit également d'établir la cartographie informatique du réseau.

Le SEDI prend en charge 80 % du financement de cette opération.

La commune assumera la part non financée par le SEDI, à laquelle s'ajouteront les frais de maîtrise d'ouvrage fixés par délibération n° 329 du conseil syndical du 05/07/2010 à 6% du montant de l'opération.

Il est proposé au conseil municipal que la commune demande son intégration dans ce programme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Faire réaliser par le SEDI un diagnostic de l'éclairage public de base de la commune (points lumineux, armoires de commandes et cartographie numérique du réseau ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

3. Convention avec le SEDI pour une Assistance à Projets d'Urbanisme

Le Maire donne connaissance au conseil municipal du contenu de la convention proposée par le SEDI pour l'assistance aux projets d'urbanisme de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Autorise à l'unanimité le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus.

4. Choix du nom de la communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère au 1^{er} Janvier 2017

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 portant rectification de l'arrêté relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Isère du 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007, en date du 06 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-21-019 portant rectification de l'arrêté de fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère ;

Vu la délibération n° DCC_AG_17004 de la Communauté de communes du Sud Grésivaudan en date du 12 janvier 2017, portant choix du nom de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère ;

Considérant la dénomination temporaire de la Communauté de communes « *du Sud-Grésivaudan* » au 1^{er} janvier 2017, fixée par arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la dénomination de la communauté de communes par délibération concordante à la majorité qualifiée (procédure de modification statutaire du groupement) ;

Considérant qu'à l'issue de la réflexion sur le choix du nom de l'EPCI, il a été préconisé de retenir comme marque institutionnelle la dénomination de *Saint Marcellin Vercors Isère Communauté* ;

Monsieur le Maire précise qu'il revient aux communes de délibérer dans un délai de 3 mois pour acter cette dénomination à la majorité qualifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 abstentions :

- **DÉCIDE** que la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère sera dénommée : Saint *Marcellin Vercors Isère Communauté*.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

5. Opposition au transfert automatique du PLU à la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoyant le transfert automatique du PLU à l'intercommunalité.

Aux termes de l'article 136 de la loi ALUR, les communautés de communes deviendront compétentes de plein droit en matière de PLU à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Il est cependant précisé que ce transfert n'aura pas lieu si, trois mois avant l'expiration de ce délai, si 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Si, à compter du 27 mars 2017, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, il demeure possible de procéder au transfert à tout moment et selon les règles de droit commun prévues aux articles L.5211-5 et L.5211-17-1 du CGCT.

De même, en l'état actuel du droit, la loi prévoit une clause de revoyure le 1^{er} janvier 2021. A compter de cette date la Communauté de communes sera automatiquement compétente en matière de PLUI. Les communes pourront néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédant cette échéance selon les mêmes modalités que précisé auparavant.

Monsieur le Maire rappelle que les Communautés de communes du Sud Grésivaudan, engagées en 2016 dans le travail préparatoire à la fusion effective depuis le 1^{er} janvier 2017, ont réuni l'ensemble des élus du Sud Grésivaudan sur ce sujet. A cette occasion, l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, l'Etablissement public du SCOT et un binôme élu/technicien en charge de l'élaboration du PLUI de Bièvre Isère Communauté sont intervenus pour partager leur connaissance et leur approche du PLUI.

Il s'agissait de permettre aux conseils municipaux de poursuivre les réflexions et débats devant amener à un positionnement clair relatif au transfert de cette compétence à la future Communauté de communes à compter du 27 mars 2017.

Dans le cadre de la réflexion devant conduire les communes à se positionner sur la question du PLUI, il est évoqué avec les membres de l'assemblée que la fusion des EPCI du Sud Grésivaudan au 1^{er} janvier 2017 nécessite pour la nouvelle structure intercommunale d'assurer sereinement :

- la structuration de son organisation politique et technique ;

- son adaptation aux prérogatives nouvelles qui sont les siennes en matière d'eau potable, d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels et sportifs, d'accueil de l'enfance et la jeunesse, etc. ;
- la consolidation de ses capacités financières ;
- la construction et renforcement du partenariat financier et fiscal entre le groupement et les communes membres.

En ce sens, la question de l'opportunité du transfert dès 2017 a été officiellement portée à la connaissance des élus municipaux au travers d'un courrier expliquant les réticences des Présidents des Communautés fusionnées concernant le transfert automatique du PLUI au 27 mars 2017.

Il en ressort que si les enjeux du PLUI en termes de constitution d'une vision et d'un projet communs d'aménagement et de développement du territoire ne font aucun doute pour de nombreux élus du Sud Grésivaudan, il semble que les questions du calendrier et des modalités de mise en œuvre du PLUI (gouvernance, financement, etc.) doivent être posées et appréhendées avec la plus grande acuité.

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite Loi ALUR ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007, en date du 06 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère,

Considérant le caractère stratégique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour la communauté de communes du Sud Grésivaudan comme pour les communes en matière de planification et d'urbanisme ;

Considérant l'obligation pour le nouvel EPCI d'asseoir et de renforcer son organisation politique, technique et financière avant de s'engager dans la gestion de nouvelles compétences stratégiques,

Considérant que le transfert du PLU à la communauté en 2017 apparaît prématuré compte tenu de la fusion des EPCI du Sud Grésivaudan effective depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la loi donne toutes possibilités aux communes et à la Communauté de communes du Sud Grésivaudan pour maîtriser le calendrier du transfert du PLUI dans le cadre des dispositions de l'article 5211-17 du CGCT après le 27 mars 2017 au regard des orientations politiques communes à venir en Sud Grésivaudan ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

S'OPPOSE à l'unanimité au transfert automatique du PLUI à la Communauté de communes du Sud Grésivaudan à la date du 27 mars 2017.

6. Convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Crèche les Coquinoux

La SAS Centrales Villageoises Portes du Vercors a proposé à la commune de Saint-Just de Claix de mettre à sa disposition un ensemble d'équipements de production d'électricité photovoltaïque installé sur le pan Sud de la toiture de la crèche Les Coquinoux.

Une convention d'occupation temporaire pendant 20 ans doit être signée avec la SAS Centrales Villageoises Portes du Vercors pour autoriser cette installation moyennant une indemnité annuelle au profit de la commune de 2,50 € par m².

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Messieurs Joël O'Baton et Nicolas Leclerc n'ont pas pris part à cette délibération.

7. Convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Maison des associations

La SAS Centrales Villageoises Portes du Vercors a proposé à la commune de Saint-Just de Claix de mettre à sa disposition un ensemble d'équipements de production d'électricité photovoltaïque installé sur le pan Sud de la toiture de la Maison des associations.

Une convention d'occupation temporaire pendant 20 ans doit être signée avec la SAS Centrales Villageoises Portes du Vercors pour autoriser cette installation moyennant une indemnité annuelle au profit de la commune de 2,50 € par m².

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- approuve à 10 voix pour le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Messieurs Nicolas Leclerc et Joël O'Baton n'ont pas pris part à cette délibération.

8. Vente d'une parcelle de terrain agricole

Le Maire propose au conseil municipal de vendre la parcelle ZE 47 située au lieudit La Treille, d'une surface de 4830 m².

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et après avoir pris connaissance que cette parcelle comporte une noyeraie,

- autorise à l'unanimité la vente de la parcelle ZE 47 de 4830 m², au prix forfaitaire de quatre mille euros (4 000,00 €).

9. Modification du tableau des effectifs du personnel communal : Suppression de 2 postes.

Suite à la création d'un poste d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 33 h 30 ;

Suite à la création d'un poste d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 8 h 00 et d'un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 27 h 00 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 janvier 2017 ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer à compter du 1^{er} mars 2017 un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de 32 h par semaine.

- De supprimer à compter du 1^{er} mars 2017 un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe de 35 h par semaine.

10. PERSONNEL - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 23 mai 2005 portant mise en place du régime indemnitaire au profit de l'ensemble des agents de la collectivité

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions (A1 à A4, B1 à B3, C1 et C2) au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'un CDD supérieur ou égal à trois mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

1 - Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale. Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

2 - Montants de référence – Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,

- La technicité et l'expertise requises,
- Les sujétions particulières imposées,

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur,

Groupe De fonction	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A3	Secrétaire de mairie DGS	Encadrement du service administratif direction et gestion	Connaissances multi domaines	Grande disponibilité
B1	Rédacteur	Encadrement et Gestion d'un service	Technicité sur le domaine	Grande disponibilité
C1	Responsable du service technique	Chef d'équipe Gestion du service	Connaissances liées au domaine	Disponibilité pics de charge de travail
	Responsable du service restauration scolaire	Chef d'équipe Gestion du service	Connaissances liées au domaine	Responsabilité sanitaire
	Assistant de direction du service restauration scol.	Idem	Poste à expertise	Idem
	Responsable de la bibliothèque	Gestion du service en autonomie	Connaissances liées au domaine	Disponibilité le samedi Missions spécifiques
	ATSEM	Poste avec responsabilité	Connaissances du domaine	Adaptation aux contraintes
	Coordinateur des TAP	Encadrement et responsabilité	Technicité	Réactivité et capacité à s'adapter aux évolutions
	Agent comptable et gestionnaire urbanisme	Responsabilité administrative	Expertise	Disponibilité Pics de charge de travail
Agent administratif Etat-civil	Responsabilité administrative	Expertise	Disponibilité Pics de charge de travail	

	Agent administratif postal	Autonomie Responsabilité technique	expertise	Travaille le samedi
C2	Assistant d'accueil	Exécution	Connaissances	Adaptabilité aux missions confiées
	Agents techniques d'entretien	Exécution en autonomie	Connaissances	Pics de charge de travail
	Agent de nettoyage	Exécution en autonomie	Connaissances règles hygiène et sécurité	Disponibilité pour effectuer les remplacements

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour les cadres d'emplois visés dans les bénéficiaires soient fixés à :

groupe	Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément indemnitaire annuel (CIA)	Total RIFSEEP
A3	3 500,00 €	2 000,00 €	5 500,00 €
B1	3 000,00 €	1 500,00 €	4 500,00 €
C1	2 300,00 €	1 200,00 €	3 500,00 €
C2	2 000,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

3. Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et d'application.

3.1 Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Les montants sont déterminés comme suit, par groupe de fonction :

groupe	Montant de base annuel
A3	2 000,00 €
B1	1 800,00 €
C1	1 300,00 €
C2	1 200,00 €

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

3.2 Part IFSE, liée à l'expérience professionnelle.

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Montants plafonds:

groupe	Montant annuel IFSE Part Expérience professionnelle
A3	1 500,00 €
B1	1 200,00 €
C1	1 000,00 €
C2	800,00 €

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi, - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, - au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

La part expérience de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

4. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le complément indemnitaire annuel (CIA).

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Montant du CIA :

groupe	Complément indemnitaire annuel maximum (CIA)
A3	2 000,00 €
B1	1 500,00 €
C1	1 200,00 €
C2	1 000,00 €

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modulation, évaluation :

Pour les agents des groupes C1 et C2 :

3 critères principaux sont pris en compte dans l'évaluation :

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public,
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie,
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques,

Pour les agents des groupes A3 et B1 :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés,

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.).

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Versement :

Le versement est effectué annuellement, durant l'année N+1 suivant l'évaluation annuelle (ayant lieu durant le dernier trimestre de l'année N), sauf pour la première année de mise en œuvre du dispositif, pour laquelle un versement du complément annuel interviendra sur la base de l'évaluation de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, à 13 voix pour et une abstention, le conseil municipal DECIDE :

Article 1er

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet le premier jour du mois suivant sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Article 4

D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Just de Claix le 14 février 2017.

11. Objet : Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer un contrat-cadre de prestations sociales

Face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités.

Le CDG38 procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n° 84.53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 71 et 20.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose de négocier un contrat-cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Vu la loi n° 2007.209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20 et 71,

Vu la loi n° 84.53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté par 13 voix pour et 1 abstention, décide que :

- La commune de Saint-Just de Claix charge le Centre de Gestion de l'Isère de négocier un contrat-cadre de prestations sociales-offre de titres restaurant pour le personnel territorial.
- Les caractéristiques précises du contrat-cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le CDG de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.
- Durée du contrat : 3 ans, à effet du 1^{er} janvier 2018. Possibilité de renouvellement par tacite reconduction, pour une période de 1 an supplémentaire.
- Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Fixation du montant du loyer d'un appartement communal

Monsieur le Maire expose au conseil les caractéristiques de l'ancien cabinet médical aménagé en T1 par le service technique communal.

Cet appartement sera disponible pour être loué à partir du 1^{er} mars 2017. Il demande au conseil municipal de se prononcer sur le montant du loyer et des charges.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le loyer du T1 à 170 € par mois.
- De fixer le montant de la provision de charges à 5 € par mois.

13. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016 sur le budget principal et les budgets annexes.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37, qui permet au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes, avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à engager, liquider, et mandater avant le vote du budget 2017, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016.

Fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus.

14. VENTE DE LA PROPRIETE CHALOIN A LA SOCIETE L'ETOILE DU VERCORS

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 6 juillet 2016 qui fixait à 126 225,90 € le prix de vente de la propriété Chaloin à la société LACTALIS.

Cette propriété n'ayant pas été revendue à la date qui avait été indiquée par la Société LACTALIS, la commune de Saint-Just de Claix a contracté une ligne de trésorerie de 100 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes dans l'attente de la recette de la vente. Elle doit également honorer les frais d'assurance, de taxe foncière et d'entretien effectué par le service technique communal.

Il convient donc de réajuster le prix de vente en tenant compte des frais énumérés ci-dessus.

A la date d'aujourd'hui, et si l'acte de vente intervient au plus tard le 31 mars 2017, le montant des frais supplémentaires est le suivant :

- Intérêts de ligne de trésorerie :	669,16 €
- Taxe foncière de juin 2016 à février 2017 inclus :	480,73 €
- Assurance du bien :	42,31 €
- Entretien du lieu (8h x 25,00 €) :	200,00 €
TOTAL :	1 392.20 €

Le prix de vente peut donc être porté à $126\,225,90 + 1\,392,20 = 127\,618,10$ €.

D'autre part, la Société LACTALIS nous a indiqué que l'acquéreur serait la Société en nom collectif L'Etoile du Vercors, dont le siège social est à Saint-Just de Claix.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Autorise la vente du tènement Chaloin à la Société en Nom Collectif L'Etoile du Vercors,
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente en l'étude de Mes DIEVAL et CHEF D'HOTEL DIEVAL, Notaires associés à Saint-Jean en Royans.
- Fixe à 127 618,10 € (cent vingt-sept mille six cent dix-huit euros et dix centimes) le prix de vente de cette propriété, pour un acte de vente intervenant au plus tard le 31 mars 2017.

Fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus.

